

LES ETATS GENERAUX DE LA JUSTICE

Contribution écrite de l'UNIFAB – Union des Fabricants

Décembre 2021

Adressée par email à etats.generaux@justice.gouv.fr

Nom de l'organisation	UNIFAB – Union des Fabricants
Typologie de l'organisation	Association française reconnue d'utilité publique
Thématiques envisagées	Compétence juridictionnelle en matière de propriété intellectuelle

PRESENTATION LIMINAIRE DE L'UNIFAB

L'UNIFAB – Union des Fabricants – est l'association française de promotion et de défense des droits de propriété intellectuelle. Elle représente les entreprises de tous les secteurs économiques et leur offre un cadre associatif pour promouvoir la propriété intellectuelle et lutter contre la contrefaçon.

L'UNIFAB regroupe aujourd'hui plus de 200 entreprises et fédérations professionnelles françaises et internationales et représente un chiffre d'affaires cumulé d'environ 1 500 milliards d'euros.

CONTEXTE

Le Président de la République a ouvert, au mois d'octobre 2021, les Etats Généraux de la Justice. Ces derniers ont pour objectif de « dresser un état de la situation de la Justice dans notre pays et de formuler des propositions concrètes pour mettre la Justice au centre du débat démocratique ».

La période de contribution, individuelle ou collective, à cette initiative expire le **10 décembre 2021**.

L'UNIFAB a donc recueilli l'avis de ses membres avant de définir sa position sur les enjeux et conséquences que pourraient avoir certaines propositions issues des discussions des Etats Généraux.

Vous trouverez ci-dessous la position de l'UNIFAB sur les questions de **compétence juridictionnelle en matière de propriété intellectuelle**.

POSITION DE L'UNIFAB

I. Sur le transfert de compétence des juges des tribunaux judiciaires aux juges consulaires du tribunal de commerce, en matière de contentieux de propriété intellectuelle

L'UNIFAB est défavorable au transfert des contentieux de propriété intellectuelle aux tribunaux de commerce.

En effet, ces contentieux de propriété intellectuelle sont par nature hautement techniques et exigent l'implication de juges professionnels spécialisés en la matière, comme cela est actuellement le cas avec les juges des tribunaux judiciaires.

Il est important, tant pour l'Etat français, que pour les titulaires de droits et professionnels de la propriété intellectuelle, d'avoir accès à des juges compétents et qualifiés afin d'asseoir la légitimité et l'efficacité des jugements rendus.

Alors même qu'ils ne sont pas initialement spécialisés en la matière, les juges judiciaires ont acquis de telles connaissances et compétences techniques solides depuis une quinzaine d'années, notamment en matière de brevets.

Les juges des tribunaux de commerce sont quant à eux des juges consulaires qui n'ont ni l'expérience ni l'expertise propres aux magistrats professionnels judiciaires. Pour rappel, les juges qui composent les tribunaux de commerce sont des commerçants et des chefs d'entreprises élus par leurs pairs pour deux ou quatre années. Aussi, bien qu'ils doivent suivre une formation initiale sur les fondamentaux juridiques (procédure, rédaction des jugements, déontologie, procédures collectives, concurrence déloyale, etc...) assurée par l'École nationale de la magistrature (ENM), leur fonction ne requiert pas de qualification juridique. Leur attribuer des affaires de propriété intellectuelle risque donc d'engendrer une perte de qualité des décisions rendues, en sus d'une perte d'homogénéité de l'application du droit sur le territoire national ainsi que des décisions rendues.

Aussi, et si le choix du transfert des contentieux de PI aux tribunaux de commerce devait être réalisé, il est crucial de souligner l'importance de doter ces tribunaux, a minima d'experts techniques et a maxima de nommer des juges techniques pour ces affaires.

Actuellement, certains litiges liés à la propriété intellectuelle sont certes jugés par le tribunal de commerce, mais uniquement sous l'angle de la concurrence déloyale et du parasitisme. L'UNIFAB considère que ce traitement doit rester exceptionnel et ne peut devenir une prérogative définitive et complètement attribuée au tribunal de commerce.

II. Sur la création d'un unique tribunal des activités économiques pour faciliter le rapport entre les entreprises et la justice

En consultant les « fiches thématiques » des Etats généraux de la justice, l'UNIFAB a pris acte de la proposition ci-dessous :

02 Comment améliorer la cohérence de l'organisation juridictionnelle en matière de traitement des difficultés et du contentieux des entreprises ?

Grands enjeux

En matière économique, la prévention et le traitement des difficultés et du contentieux des entreprises sont répartis entre les tribunaux de commerce et les tribunaux judiciaires.

Propositions de questions à débattre

1. La création d'un unique tribunal des activités économiques peut-elle faciliter le rapport entre les entreprises et la justice ?
2. Si oui, quels devraient-êtr son périmètre et sa composition ?

L'UNIFAB n'est pas favorable à la création d'un tel tribunal unique.

En effet, la justice manque actuellement de moyens humains et financiers ; la création d'une énième organisation judiciaire ne sera pas de nature à pallier de telles problématiques.

En tout état de cause, les membres de l'UNIFAB sont totalement opposés à ce que les questions de propriété intellectuelle relèvent de ce tribunal des activités économiques. La gestion des contentieux liés à cette matière par des tribunaux spécialisés doit impérativement être pérennisée pour les raisons préalablement évoquées (*cf supra*).

Le regroupement, en un unique tribunal, fût une étape utile qui a permis une amélioration des compétences des juges du tribunal judiciaire. Alors même que certaines décisions rendues depuis lors sont restées discutables, les acteurs de la propriété intellectuelle ont pu noter une évolution favorable avec l'époque où les dossiers de propriété intellectuelle étaient traités par les tribunaux de régions.

Enfin, l'UNIFAB s'interroge également sur l'articulation de cette éventuelle nouvelle instance avec d'autres juridictions telles que la Juridiction Unifiée du Brevet (JUB) ; articulation qui lui semble problématique à bien des égards.